

DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME ENVIRONNEMENT
LM/FL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 29 MARS 2010

DELIBERATION

OBJET : 7 route du Pérello - désaffectation de domaine public

Rapporteur : Patrick HECQUARD

La ville de Plœmeur s'est rendue propriétaire en 2002, par voie de préemption, de la parcelle bâtie EL 205 sise rue du Perello à Lomener, d'une contenance de 230 m². Cet espace se situe à l'entrée de la ZAC du Bois d'Amour et est classé en zone Uam au PLU.

La ville avait mis le bâtiment à disposition d'une association qui y avait installé la maison de la plongée. Ce bâtiment n'est plus occupé.

La ville a pour projet de céder la parcelle EH 205 d'une superficie de 230 m², plus une partie de la parcelle EH 294 à la SA HLM le Foyer d'Armor pour la construction de logements locatifs aidés en financement PLAI O et de locaux commerciaux dont un réservé pour la commune.

L'assiette peu importante du terrain (230 m²) et sa configuration en biseau ont amené le Foyer d'Armor à demander à la ville d'acquérir environ 140 m² de domaine public côté ZAC afin de disposer d'une parcelle plus exploitable.

Ces principes respectent le plan établi pour la ZAC.

Préalablement à toute cession, il est nécessaire de déclasser le domaine public ; le déclassement ne peut être prononcé qu'après la désaffectation de l'espace nécessaire au projet.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1311.1 et suivants, L2121.2 et L2241.1.

Considérant que les espaces précités, appartenant à la commune, étant affectés à l'usage direct du public par la mise à disposition du bâtiment à une association et aménagés spécialement à cet effet pour la partie espaces verts ouverts au public, relèvent du domaine public ;

Considérant que la réalisation de ce projet est d'intérêt général de par la construction :

- de logements locatifs aidés ;
- d'une salle de réunion communale constituant un équipement public.

.../...

Considérant que toute opération de cession, de location, de vente à terme ou d'autorisation d'occupation temporaire d'une partie des surfaces ne peut intervenir qu'après déclassement du domaine public, qui ne peut être prononcé qu'après la désaffectation, pour partie, de l'espace à l'usage du public, et de tout service public.

Le conseil municipal, vu l'avis favorable de la commission « développement durable, urbanisme, environnement, déplacements, patrimoine et solidarités », après en avoir délibéré à la majorité de vingt-sept voix pour et deux voix contre (trois abstentions),

DECIDE :

Article 1 : de prononcer la désaffectation du domaine public de la partie de la parcelle concernée par le projet, telle que désignée au plan graphique joint, en vue de son déclassement futur qui sera prononcé ultérieurement ;

Article 2 : de réaliser, à l'initiative du maire, la désaffectation matérielle effective prévue par l'article 1 ;

Article 3 : d'autoriser le maire ou l'adjoint délégué à prendre :

- les mesures matérielles de désaffectation et au constat de son effectivité ;
- les dispositions nécessaires à la division parcellaire qui sera réalisée pour distinguer le domaine public de ce qui sera le domaine privé à l'issue du déclassement qui sera prononcé.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le maire,

Loïc LE MEUR